

RCS : ROANNE
Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00364
Numéro SIREN : 824 633 721
Nom ou dénomination : A.G. TAXIS

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2024 sous le numéro de dépôt 150

A.G. TAXIS
Société par actions simplifiée
Au capital de 4 000 €
Siège social : 59 impasse Gouttamond
42630 SAINT VICTOR SUR RHINS
824 633 721 RCS ROANNE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 13 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize septembre, à 15 heures, les associés de la société SAS A.G. TAXIS, au capital de 4 000 €, divisé en 400 actions, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation, au siège social de la société.

Sont présents :

- M. GIRARD Gabriel,
Titulaire de 200 actions

- Mme GIRARD Amandine,
Titulaire de 200 actions,

Soit la totalité des 400 actions composant le capital social.

La SAS MYA, candidate à l'association, assiste à la séance.
L'assemblée est présidée par M. GIRARD gabriel président associé.

Le président constate que les associés présents possèdent la totalité des actions.
Il déclare que l'assemblée, valablement constituée, peut délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

L'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Evaluation de l'action,
2. Agrément de l'apport des actions de M. GIRARD Gabriel au profit de la société MYA,
3. Agrément de l'apport des actions de Mme GIRARD Amandine au profit de la société MYA,
4. Mise à jour des statuts,
5. Pouvoir à conférer.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, les soussignés ont convenu des dispositions suivantes :

AG GG¹

PREMIERE RESOLUTION : Évaluation de l'action

Préalablement aux modifications, les associés décident d'arrêter la valeur de l'action de la société à quatre cent euros (400 €), que chacun déclare accepter, conformément au rapport établi par le commissaire aux apports en date du 13 septembre 2023, ci-annexé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION : Agrément de l'apport des actions de M. GIRARD Gabriel au profit de la société MYA.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de M. GIRARD Gabriel d'apporter à la société MYA, société par actions simplifiée ayant pour siège social 59 Impasse GOUTTAMOND 42 630 ST VICTOR SUR RHINS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 979 580 149, 200 actions lui appartenant dans la Société, déclare, conformément aux dispositions des statuts, autoriser cet apport et agréer expressément la société MYA en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION : Agrément de l'apport des actions de Mme GIRARD Amandine au profit de la société MYA.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Mme GIRARD Amandine d'apporter à la société MYA, société par actions simplifiée ayant pour siège social 59 Impasse GOUTTAMOND 42 630 ST VICTOR SUR RHINS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 979 580 149, 200 actions lui appartenant dans la Société, déclare, conformément aux dispositions des statuts, autoriser cet apport et agréer expressément la société MYA en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

Suite aux résolutions précédentes, la société a pris un caractère unipersonnel.

QUATRIEME RESOLUTION : Mise à jour des statuts

Suite aux décisions adoptées précédemment, les associés décident de modifier le Préambule et les statuts comme suit :

« La soussignée :

MYA

Société par Actions Simplifiée

Au capital social de 160 000 €

Siège social : 59 impasse Gouttamond 42630 ST VICTOR SUR RHINS
979 580 149 au RCS de ROANNE,

Représentée par Mme GIRARD Amandine, Présidente,

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à quatre mille euros (4.000 €), divisé en 400 actions de 10 euros. Elles sont attribuées de la manière suivante :

- SAS MYA 400 actions suite à l'apport de M. et Mme GIRARD Gabriel et Amandine en date du 13.09.2023.

Selon un contrat d'apport de droits sociaux en date du 13 septembre 2023, M. et Mme GIRARD Gabriel et Amandine ont apportés à la SAS MYA 100% des actions qu'ils détenaient soit quatre cent (400) actions de la SAS A.G. TAXIS. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION : Pouvoirs à conférer

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, clos et signé par tous les associés.

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

Le président et associé

M. GIRARD Gabriel

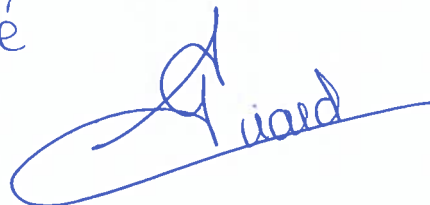
Lu et approuvé



L'associée

Mme GIRARD Amandine

Lu et approuvé



SAS MYA

Représentée par Mme GIRARD Amandine

Lu et approuvé



A.G. TAXIS
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 4.000 €
59, impasse Gouttamond
42 630 SAINT-VICTOR-SUR-RHINS
824 633 721 R.C.S. ROANNE

STATUTS SAS A.G. TAXIS mis à jour suite à l'AGE du 13 septembre 2023

La soussignée :

MYA

Société par Actions Simplifiée

Au capital social de 160 000 €

Siège social : 59 impasse Gouttamond 42630 ST VICTOR SUR RHINS

979 580 149 au RCS de ROANNE.

Représentée par Mme GIRARD Amandine, Présidente.

Ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Article 1: Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- 1- Le transport de passagers, activité de taxi exercée à partir de la commune de rattachement des autorisations de stationnement, la location et/ou l'exploitation de licence(s) de taxi, le transport de malades assis, l'assistance aux personnes et aux biens sur route, le transport de colis, de presse, de marchandises, et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant, directement ou indirectement ;
- 2- Le transport public routier de personnes au moyen d'un seul véhicule n'excédant pas neuf places, conducteur compris.
- 3- La location de véhicules de moins de 3,5 tonnes avec ou sans chauffeur pour le transport de personnes.
- 4- Prestations de services administratifs
- 5- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées;
- 6- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale est : « A.G. TAXIS »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 59, impasse Gouttamond à SAINT-VICTOR-SUR-RHINS (42630).
Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt-dix-neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir la somme en numéraire de quatre mille euros (4.000€), selon la répartition suivante :

- 1- Madame Amandine GIRARD : 2.000 € (deux mille euros), soit 200 actions à 10 €,
- 2- Monsieur Gabriel GIRARD : 2.000 € (deux mille euros), soit 200 actions à 10 €.

Ce capital de 4.000 € est composé de 400 actions de 10 euros chacune, souscrite en totalité et libérée en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 13 décembre 2016,

laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, sur les livres de la banque CREDIT-MUTUEL, agence de Saint-Victor-sur-Rhins.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à quatre mille euros (4.000 €), divisé en 400 actions de 10 euros. Elles sont attribuées de la manière suivante :

- SAS MYA 400 actions suite à l'apport de M. et Mme GIRARD Gabriel et Amandine en date du 13 septembre 2023.

Selon un contrat d'apport de droits sociaux en date du 13 septembre 2023, M. et Mme GIRARD Gabriel et Amandine ont apportés à la SAS MYA 100% des actions qu'ils détenaient soit quatre cent (400) actions de la SAS A.G. TAXIS.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de chacun des associés, sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint d'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport. Les associés sont tenus de libérer les actions dans les soixante jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de soixante jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 13: Président

La société est gérée et administrée par un Président.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés. Le premier Président nommé est désigné dans les statuts.

Le Président peut être révoqué, remplacé, désigné par la collectivité des associés.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dès à présent, Monsieur Gabriel GIRARD est désigné comme Président pour une durée indéterminée.

Article 14 : Conventions entre la société et le Président

14-1 Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

14-2 Conventions soumises à approbation :

Est portée sur le registre des décisions des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'associé concerné. Y sont indiqués le nom des personnes intéressées, la nature, l'objet et les modalités essentielles de la convention, ainsi qu'une mention d'approbation.

Les conventions omises du registre des décisions produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions collectives des associés

L'assemblée des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

Les décisions seront prises aux mêmes conditions de majorité et de quorum que dans les sociétés anonymes, dans l'hypothèse où la répartition du capital ne serait plus égalitaire (deux associés à 50%).

Il découle de la répartition actuelle du capital que toutes les décisions doivent être prises à l'unanimité des associés.

Article 16 : Information des associés

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leur sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Article 17 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2017.

Article 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Les dividendes sont attribués au prorata du capital détenu par chaque associé.

Article 19 : Contrôle des comptes

Un commissaire aux comptes sera désigné si les conditions de sa nomination sont réunies en fonction des dispositions en vigueur.

Article 20 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Article 21 : Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre les associés eux-mêmes, ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 22 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné à Monsieur Gabriel GIRARD, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

- formalités de constitution de la présente société
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 23 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 3 originaux, à SAINT-VICTOR-SUR-RHINS, le 13 septembre 2023

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »



le président
M. GIRARD Gabriel

La société SAS MYA
Représentée par sa présidente
Mme GIRARD Amandine

Lu et approuvé